



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées

N°29182-3

Arrêté du 7 mai 2012

**Portant prescriptions complémentaires au titre de la
mise en œuvre de la seconde phase de l'action
nationale de recherche et réduction
des substances dangereuses dans l'eau
à la société Etablissement Jean BRIENT
située ZI Saint-Laurent à ANTRAIN (35560)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29182 du 29 septembre 1999 modifié ou autre acte administratif antérieur autorisant la société Etablissements Jean BRIENT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Saint Laurent » sur le territoire de la commune de ANTRAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 22 mars 2012 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant que les stations d'épuration urbaines relevant de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, telles que rappelées par la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée, ne sont pas concernées par les modalités d'actions de la dite-circulaire mais de celle de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Considérant que les stations d'épuration urbaines – telles que rappelées par la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée - ne sont pas conçues pour éliminer ou réduire les concentrations des micro-polluants dans les eaux traitées, le transfert de ces mêmes micro-polluants dans les boues ne pouvant par ailleurs constituer une solution environnementale acceptable, il importe en conséquence d'imposer des modalités d'actions particulières en vue de répondre aux objectifs fixés par la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à l'annexe 1 (liste des substances en gras et italique relevant du secteur d'activité de l'établissement figurant dans l'annexe I de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009) du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Etablissements Jean BRIENT dont le siège social est situé à MORDELLES doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ANTRAIN, au lieu-dit « Saint Laurent » les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29182 du 29 septembre 1999 sus-visé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, **avant le début des opérations de prélèvement et de mesures** afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5.5 de l'annexe 2 du présent arrêté.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 2** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} mai 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 2**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le 1^{er} septembre 2012**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- point de mesure : effluents rejetés au milieu naturel après détoxification ;
- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

(La valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de masse d'eau dans lequel a lieu le rejet.).

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} mai 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous complétés par la circulaire du 27 avril 2011 jointe en annexe 3 :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, la qualité de la masse d'eau où se fait le rejet, la valeur du débit d'étiage quinquennal et pour chaque substance, sa concentration et son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable),
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3. Critères d'abandon de la surveillance d'une substance

La surveillance des substances qui remplissent l'un des critères suivants pourra être abandonnée sur justification de l'exploitant :

- ✓ la substance n'a pas été qualifiée « d'incorrecte réductible » par l'INERIS,
- ✓ les substances en italique n'ont pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire de janvier 2009 et si elles ont été qualifiées de « Correctes » par l'INERIS.
- ✓ le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

Et (pour les rejets non raccordés)

Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007)

Et

Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

L'annexe 5 du présent arrêté reprend pour le site, par substance ; la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

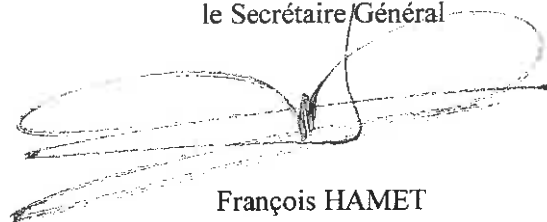
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire d'Antrain, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'au maire de la commune.

Fait à Rennes, le 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



François HAMET

Liens vers les annexes de l'arrêté :

- Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance pour l'activité de l'ICPE considéré (liste des substances en gras et italique relevant du secteur d'activité de l'établissement figurant dans l'annexe I de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009)
- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)
- Annexe 3 : Note DGPR du 27 avril 2011 concernant les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées
- Annexe 4 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures (copie écran du tableau Excel annexé à la note)
- Annexe 5 : Tableau reprenant par secteur d'activité, les substances concernées par l'action avec pour chaque substance : notamment, la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne

**ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE Société Brient Antrain**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NOE-MA ou 10*NOEP en µg/L
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0,5
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Tétrachlore de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.